



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.9

N° de la demande : 2013-2752
Demande : Nouvelles étiquettes ou modifications aux étiquettes de produit – Niveau de suppression
Produit : Priaxor
Numéro d'homologation : 30567
Matières actives (m. a.) : Fluxapyroxad (FXP) et pyraclostrobine (PYA)
N° de document de l'ARLA : 2325305

Contexte

Priaxor (appelé auparavant BAS 703 02F) est un fongicide à large spectre qui contient les matières actives fluxapyroxad et pyraclostrobine. Il est actuellement homologué pour la répression de l'œil de grenouille et de la tache brune septorienne dans le soja à raison de 0,24 à 0,3 L/ha. Ce produit est également homologué au Canada pour la suppression et la répression d'autres maladies dans le soja.

But de la demande

La présente demande vise à modifier l'étiquette du Priaxor pour augmenter le niveau de suppression de la maladie concernant l'œil de grenouille et la tache brune septorienne dans le soja afin de le faire passer de la répression à la suppression à une dose de 0,24 à 0,3 L/ha.

Évaluation des propriétés chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise, celles-ci n'ayant pas été modifiées. Aucune évaluation environnementale ou sanitaire n'est requise étant donné que le profil d'utilisation demeure inchangé.

Évaluation de la valeur

Cinq essais en champ ont été soumis pour appuyer l'utilisation proposée pour la suppression de l'œil de grenouille. Le fongicide Priaxor a permis de réduire considérablement (de 80 à 100 %) l'infection à l'œil de grenouille, par rapport à la suppression sans traitement, lorsqu'il a été appliqué à raison de 0,29 L/ha dans des conditions d'infection faibles, dans les deux essais. Dans des conditions d'infection modérée à élevée (gravité de 18 à 75 %) dans trois autres essais, la même dose de Priaxor a permis de réduire la gravité de la maladie de 39 à 93 %. L'efficacité de Priaxor était comparable ou supérieure à celle du fongicide Headline EC dans ces essais. Le fongicide Headline EC est actuellement homologué pour la suppression de l'œil de grenouille dans le soja.

Douze essais en champ ont été soumis pour appuyer l'utilisation proposée pour la suppression de la tache brune septorienne. Le fongicide Priaxor a permis de réduire considérablement l'infection de la tache brune (de 80 à 95 %, mais de 85 % en moyenne), par rapport à la suppression sans traitement, lorsqu'il a été appliqué à raison de 0,29 L/ha dans des conditions d'infection faibles à modérées dans quatre essais. Priaxor a également permis de réduire la tache brune de 45 à 78 % (62 % en moyenne) dans huit autres essais, dans des conditions d'infection similaires ou plus élevées. L'application du Priaxor a permis d'obtenir de meilleurs résultats, en chiffres du moins, par rapport au produit commercial standard Quilt, dans six des 12 essais effectués. Priaxor a obtenu des résultats sinon bien meilleurs, du moins numériquement meilleurs, que ceux du fongicide Headline dans quatre essais.

D'après les renseignements fournis sur la valeur, les allégations portant sur l'augmentation du degré de contrôle, pour le faire passer de la répression à la suppression en ce qui concerne l'œil de grenouille et la tache brune septorienne dans le soja sont étayées telles que proposées. Des modifications de l'étiquette ne sont pas requises.

Conclusion

Les preuves ont confirmé l'utilité du fongicide Priaxor pour la suppression de l'œil de grenouille et de la tache brune septorienne dans le soja. Les niveaux de suppression ont été comparables ou supérieurs à la norme commerciale appliquée dans le cadre des mêmes essais.

Références

- 2306855 2013, Part 10 - Value, BAS 703 02 F – For Disease Control Treatment in Corn & Soybean DACO: 10.1, 10.2, 10.2.1, 10.2.2, 10.2.3, 10.2.3.1, 10.2.3.2(D), 10.2.3.3(D), 10.3, 10.3.1, 10.3.2 (B).

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2013

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.